

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
A l'attention de Monsieur le Conseiller
fédéral Guy Parmelin

Par courriel :
wp-sekretariat@seco.admin.ch

Lausanne, le 6 octobre 2025

Consultation n° 2925/15 : modification de la loi sur les cartels (réforme des autorités en matière de concurrence)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation visée sous référence.

Les cartels et les autres formes de restrictions à la concurrence peuvent avoir des conséquences sur les prix et la qualité des produits et services, ce qui affecte les consommateurs. Il est donc aussi important de disposer d'un droit des cartels solide que de moyens efficaces de l'appliquer.

La réforme des autorités de la concurrence ici proposée reprend largement les conclusions d'une commission d'experts qui avait évalué plusieurs scénarii et abouti à la conclusion, dans son rapport de décembre 2023, qu'un changement radical dans la composition ou les méthodes de travail de la COMCO n'était pas indispensable, voire contreproductif (risque de pertes des connaissances, allongement des procédures).

Aux yeux de la FRC, la COMCO fonctionne de manière efficiente comme organe de milice composé de membres aux profils variés. En modifier en profondeur la composition ou le fonctionnement ne fait aucun sens, au vu notamment de la solidité juridique des décisions qu'elle rend, confirmée par un très faible taux d'acceptation des recours par le Tribunal administratif fédéral (TAF). De manière générale, la FRC salue donc la proposition de réforme modérée aujourd'hui mise en consultation.

La FRC prend plus spécifiquement position comme suit sur les points les plus saillants de la réforme :

1) Rejet de la réduction de la taille de la COMCO

Nous nous opposons à l'idée de réduire la taille de la Commission à 5-7 membres (art. 18 al. 2 p-LCart), car cette idée est étroitement liée à celle d'écarter les membres issus de groupements d'intérêts. Or, cela risque d'affaiblir la diversité des points de vue ainsi que la représentation des consommateurs, tout comme l'efficacité générale de la COMCO.

Au demeurant, rien dans le rapport d'experts de décembre 2023 n'indique que les représentants de groupes d'intérêts poseraient concrètement des problèmes en termes d'impartialité.

Ces représentants favorisent l'adhésion aux décisions de la COMCO. Surtout, ils apportent une expertise pratique (du terrain) ; ils peuvent ainsi contribuer à rendre des décisions qui sont mieux connectées avec la réalité économique. Par exemple, il n'est pas aisé, même pour un professeur de droit, de définir précisément et concrètement ce qu'est une coopération d'achat et quelles conséquences son existence peut avoir sur un marché (cf. affaire Markant) : l'expérience pratique des représentants des groupes d'intérêts s'avère typiquement indispensable dans de tels cas.

2) Maintien au surplus de la structure actuelle de la Commission avec une meilleure séparation des tâches entre le Secrétariat et la Commission

Pour le reste, le projet se fonde sur le modèle du « statu quo optimisé » préconisé par les experts, facilement réalisable à faible coût. La FRC estime également qu'il s'agit là de la meilleure option. Les autres modèles (notamment celui du Tribunal), bien que théoriquement envisageables, posent des difficultés pratiques, juridiques ou organisationnelles trop importantes.

En particulier, la FRC salue les améliorations apportées par le projet dans le sens d'une meilleure séparation entre les tâches du Secrétariat de la COMCO (instruction) et celles de la Commission elle-même (décision/sanction), ce qui répond aux principales critiques émises par les entreprises qui ont affaire à cette autorité.

Cela dit, la FRC estime que ces mesures devraient être assorties des moyens financiers permettant de doter le Secrétariat de collaborateurs supplémentaires, afin de réduire par ce moyen la durée des enquêtes.

S'agissant de l'idée émise par certains milieux (notamment économiques) de doter la Commission de ses propres greffiers, la FRC doute que cette mesure puisse contribuer à limiter la durée excessive des procédures, qui est l'un des reproches les plus importants adressé aux autorités de la concurrence dans leur composition actuelle. Au contraire, le fait de faire reprendre l'examen de la procédure par un greffier n'ayant pas participé à l'instruction de la cause risque d'alourdir et d'allonger les procédures, sans aucune garantie que cela ne favorise réellement une meilleure indépendance de la Commission. Il faut tenir compte du fait que cette dernière a d'ores et déjà le pouvoir de s'écarter des recommandations émises par le Secrétariat. La FRC ne voit donc aucun avantage dans cette proposition.

3) Renforcement des dispositifs du Tribunal administratif fédéral (TAF)

Il ressort par ailleurs du rapport d'experts précité que c'est la longue durée des procédures de recours devant le TAF qui fait l'objet de critiques récurrentes adressées aux autorités de la concurrence. C'est pourquoi ce Tribunal doit être doté de forces supplémentaires spécialisées en matière de droit des cartels.

Sous cet angle, le projet soumis à consultation est judicieux. Le renforcement des effectifs du TAF tel que proposé est d'autant plus nécessaire que la révision en cours de la LCart (au fond) prévoit des délais d'ordre à respecter (au maximum 18 mois entre le dépôt du recours contre la décision de la COMCO et la décision du TAF). La solution proposée permettra non seulement de réduire la durée de traitement des recours, mais aussi le nombre de recours au Tribunal fédéral.

La FRC estime que le TAF devrait idéalement être également doté d'experts économistes (tout comme le Secrétariat de la COCMO), ou de greffiers ayant un double diplôme en droit et en économie. Cela permettrait au Tribunal d'intégrer une dimension économique, et non uniquement juridique, dans l'appréciation en fait et en droit des causes qui lui sont soumises, et de faire ainsi usage de son plein pouvoir de cognition, tout en concentrant ses jugements sur les éléments véritablement essentiels de chaque cas.

Les autres modifications proposées dans le cadre de la réforme n'appellent pas de remarques particulières de la FRC, qui salue de manière générale les améliorations apportées aux droits des parties (notamment droit d'être entendu et éventuelles prolongations du délai pour motiver le recours).

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Fédération romande des consommateurs



Aurélien Gigon
Responsable juridique